

nant d'un fonctionnaire du ministère même de l'honorable député et mettant fort en doute les déclarations que Feldberg est censé avoir faites au ministre du Commerce. J'ai constaté qu'une défense de fabrication et vente a été obtenue de la cour d'Échiquier le 18 avril 1934 contre Feldberg, pour infraction. D'autres preuves qui m'ont été soumises établissent que Feldberg, en dépit de cette défense et, ignorant l'ordre du tribunal, continuait à violer ce brevet en vendant des quantités considérables des articles ainsi brevetés. Feldberg a été cité devant le juge Maclean, de la cour d'Échiquier, le 17 juillet 1934, pour mépris de cour. M. le juge Maclean examina très soigneusement l'affaire et donna de longues explications à Feldberg sur la faute qu'il commettait et sur l'ordonnance de la cour prononcée contre lui; après quoi, acceptant la promesse que lui faisait Feldberg de cesser ces ventes illicites, il suspendit la condamnation de Feldberg, car ce dernier s'était engagé à ne plus se livrer à ces infractions. Il me parut alors que, dans ces causes, qui avaient été closes par un jugement du tribunal, je faisais mieux de ne pas me mêler de cette dispute.

Quant aux questions que la Chambre est à discuter, je crois de mon devoir de faire une ou deux observations. Il s'agit de savoir si nous allons adopter un amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est, car si nous l'adoptons, ce serait une violation absolue d'une convention internationale que notre pays a acceptée. Le Gouvernement, en examinant cette question, a décidé que, bien que la convention en question ait été ratifiée par un gouvernement antérieur, le gouvernement qui lui succède est tenu, tant que cette convention demeurera en vigueur, de maintenir la loi adoptée conformément à ses termes, car la violation de cette convention par un gouvernement ultérieur serait de nature à jeter un blâme sur la Chambre et sur le Gouvernement.

Afin de faire mieux comprendre de quoi il s'agit je dirai que la première convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui comprend les brevets d'invention et les droits qui s'y rapportent, fut signée à Paris le 23 mars 1883. Le Canada n'a pas participé à cette convention. La deuxième fut signée à Bruxelles, le 14 décembre 1900. Le Canada n'y a pas participé non plus, parce que les lois relatives aux brevets qui étaient alors en vigueur au pays n'étaient pas compatibles ni ne concordaient avec les engagements qu'une nation ratifiant cette convention était moralement tenue de prendre. La troisième convention fut signée à Washington le 2 juin 1911. Cette convention ne fut ratifiée par le Canada que le 1er septembre 1923. Je m'aper-

çois qu'il y a eu une volumineuse correspondance échangée entre l'ancien ministère et particulièrement le gouvernement de Grande-Bretagne au sujet de la ratification de cette convention. Les autorités du gouvernement du Royaume-Uni firent remarquer au gouvernement du Canada que tant que notre loi des brevets resterait telle quelle, il ne conviendrait pas au Canada de participer à cette convention. Mais, le 1er septembre 1923, le ministère du chef actuel de l'opposition (M. Mackenzie King) la ratifia, et, cette même année, apporta certains amendements à la loi des brevets pour concorder avec les conditions de la convention, telles qu'elles existaient à l'époque.

La quatrième convention fut signée à La Haye le 1er novembre 1925. Le Canada était au nombre des signataires, mais ne déposa sa ratification que le 1er mai 1928. Cette convention de La Haye de 1925 contenait de nouvelles dispositions, entre autres celles-ci: avant de pouvoir annuler un brevet conformément aux conditions de la convention il fallait d'abord une ordonnance pour concéder à d'autres le permis de fabriquer en Canada les articles brevetés, et ainsi le fait de créer dans le pays une concurrence pour la fabrication, la vente et l'usage de l'article breveté servirait à corriger les abus dont on se plaignait; mais si le fait de délivrer ces permis à des concurrents ne suffisait pas à corriger les abus, le commissaire des brevets ou l'autre autorité chargée de fonctions exécutives aurait le droit et le pouvoir, dans les limites de la convention, d'abroger le brevet et de le faire disparaître, afin que dorénavant il n'y ait plus de monopole continu dans le pays et que les gens désirent fabriquer, vendre et exploiter, fussent débarrassés de toutes les restrictions imposées par la concession d'un brevet.

L'amendement proposé par l'honorable député de Kootenay-Est est, quant aux conditions, l'article 40 de la loi actuelle. L'honorable député propose de modifier l'article 65 du bill en ajoutant cette disposition de la loi actuelle qui fut édictée pour la première fois au Canada le 13 juin 1923, soit avant la convention de La Haye de 1925 et la ratification de cette convention en 1928 par le ministère que dirigeait alors le chef actuelle de l'opposition. En 1923, cette disposition que l'on propose aujourd'hui, différerait de la loi anglaise alors en vigueur et avec laquelle elle était supposée en partie concorder. Elle prescrivait en plus qu'en cas d'abus des droits exclusifs du propriétaire du brevet, le commissaire pouvait ordonner à ce dernier de "fournir l'article breveté, dans un délai raisonnable, au prix qu'il peut lui-même fixer, et suivant la coutume du commerce auquel se rapportait l'invention, au point de vue paiement et livraison; ou bien